



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13) ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13), déposée le 11 décembre 2020 par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : Restauration de l'Aqueduc de Roquefavour (Ventabren, 13), Assistance écologique en phase chantier. Porter à connaissance sur les propositions d'adaptation des mesures de réduction en phase chantier, daté du 11 septembre 2020 (66 pages) et réalisé par le bureau d'études AGIR écologique ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et que les adaptations ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces concernées voire apportent une plus-

value écologique pour les espèces cibles, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans les dossiers techniques susvisés et prescrites par l'arrêté du 25 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13), et complété par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Modification

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13) est modifié comme suit :

– le 5^e alinéa de l'article 3.1 est remplacé par : « Mesure R3 : Adaptation du calendrier du chantier aux enjeux écologiques. La réalisation des travaux les plus impactants (coupes d'arbres, purges, installation des échafaudages, effarouchement des gîtes, mise en place de systèmes anti-retours en cas de besoin...) pourront s'effectuer en dehors de la période d'automne. La réalisation des travaux sur l'ouvrage (nettoyage et remise à niveau des maçonneries existantes, rejointages, traitement des tabliers, rénovations des ouvrages annexes...), rendu inaccessible par les échafaudages s'effectueront le reste de l'année (hiver, printemps et été suivants). Afin de réduire les zones d'effarouchement et de limiter la perte d'habitat et le dérangement des chiroptères, la progression de la mise en place de l'échafaudage devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancée du chantier : les parties nouvellement équipées seront toujours limitées à une travée à la fois tout en ayant une travée restaurée qui se libère en même temps. »

– le 6^e alinéa de l'article 3.1 est remplacé par : « Mesure R4 : Phasage du calendrier des travaux sur plusieurs années. Afin de limiter les dérangements sur l'ensemble de l'ouvrage en même temps, il a été programmé un phasage des travaux sur 37 mois. L'installation des échafaudages devra être réalisé en fonction de l'avance des travaux avec démontage/remontage de la totalité de la structure. Les travées « remises en état » seront restituées tout au long des travaux, parallèlement à l'avancée des échafaudages. L'échafaudage ne devra pas être démonté en totalité, seule la partie démontée (1 travée en général) sera démontée et remontée sur une autre travée. »

– le 7^e alinéa de l'article 3.1 est remplacé par : « Mesure R5 : Mise en place d'un dispositif d'effarouchement spécifique en amont des travaux – L'effarouchement devra être réalisé par la mise en place de guirlandes à diode électroluminescente (LED) blanches installées directement sur l'ouvrage. Cette technique devra permettre de cibler précisément l'ouvrage avec l'éclairage et non les habitats environnants et notamment la ripisylve de l'Arc, corridor important pour le déplacement des chiroptères. Les éclairages devront être mis en place une semaine avant le début du montage des échafaudages. Un écologue indépendant devra effectuer un contrôle de l'ensemble des fissures présentes. Si la présence de chiroptères est avérée, les fissures seront équipées d'un dispositif empêchant l'accès de ces dernières et permettant aux individus éventuellement présents à l'intérieur de sortir (dispositif antiretour). Les échafaudages ne pourront être fermés qu'à partir du moment où les fissures auront été contrôlées puis obturées par l'écologue. »

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Maître d'ouvrage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 FEV. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

